

taux de l'impôt sur les sociétés de 50 à 46 p. 100—maintenant de 50 à 43 p. 100.

Il est à noter que les petites entreprises seront bientôt imposées au taux de 25 p. 100. Dans un cas extrême il pourrait se produire qu'une société par ailleurs réalisant les conditions voulues, ayant un revenu imposable de \$400,000 pour la première année du nouveau régime et ne payant pas de dividendes aurait droit à une déduction de \$50,000 au titre de petite entreprise cette année-là et pas pour les années suivantes. Elle cesserait alors d'avoir droit à la déduction au titre de petite entreprise. On peut comparer cela avec le régime actuel en vertu duquel les deux sociétés auraient droit au taux inférieur pour la première tranche de \$35,000. Il est à noter aussi que les revenus imposables sont des facteurs importants pour le compte de déduction cumulatif, de sorte que le maximum de \$400,000 serait net de pertes d'exploitation mais comprendrait les revenus et gains de capital d'autres provenances, ce qui aurait comme résultat de rendre considérablement moins attrayant le taux applicable aux petites entreprises.

Le nombre de sociétés admissibles au taux des petites entreprises a sensiblement diminué. Il s'agit de sociétés privées dont les actionnaires résident au Canada. Sont exclues les corporations publiques, ou celles qui sont sous l'emprise quelconque d'une corporation publique, et celles qui appartiendraient d'une façon ou d'une autre à une ou plusieurs sociétés étrangères. La corporation publique est une société inscrite à une Bourse canadienne ou qui répond à la définition du ministre.

Comme le paiement de dividendes pourra étendre la période d'admissibilité, on se livrera à de nombreuses manœuvres car d'une part, le non-paiement de dividendes pourrait entraîner une hausse des gains de capital et la suppression de la déduction accordée aux petites entreprises, mais d'autre part, le paiement de dividendes, étendant l'admissibilité à la déduction accordée aux petites entreprises et susceptible de réduire les gains de capital, pourrait avoir une répercussion immédiate sur l'imposition personnelle.

Les nouvelles modifications fiscales obligent en somme un propriétaire à exploiter son entreprise conformément aux règlements, de façon à en tirer le meilleur avantage fiscal possible au lieu de la diriger en vue de l'expansion. Sur la question des présumés investissements inadmissibles, le bill semble assez complexe. L'objectif est d'assurer que la déduction de 25 p. 100 applicable aux petites entreprises ne soit accordée que lorsque les fonds servent à l'expansion de l'entreprise ou tombent sous le coup de l'impôt sur le revenu des particuliers à la suite d'une répartition de dividendes. La société ne peut plus être utilisée pour soustraire à l'impôt sur le revenu des particuliers des sommes excédentaires, à moins que ces dernières ne soient investies dans des comptes à court terme ou des comptes de banque. Une critique majeure du bill dans ce domaine porte sur sa complexité en ce qui concerne la petite entreprise. Il semble que cette dernière ait presque toutes les difficultés de comptabilité de la grande entreprise et en outre des difficultés à se conformer à l'article 125. De fait, l'impôt de 25 p. 100 sur le revenu d'affaire des corporations privées dont le contrôle est canadien est calculé par déduction du taux d'imposition habituel des corporations. L'impôt diminue à mesure que le taux général des corporations diminue, et on arrive toujours ainsi au taux de 25 p. 100. Il aurait pu être plus simple de retenir le taux d'imposition de 25 p. 100 pour la petite entreprise lorsque le taux privilégié ne s'applique plus.

Les articles relatifs à la corporation privée dont le contrôle est canadien et qui a choisi le faible taux d'imposition de la petite entreprise font surgir une situation intéressante. La formule compliquée touchant le nouvel impôt est applicable, mais effectivement cela signifie qu'il y aura récupération de la déduction à la petite entreprise accordée antérieurement, moins un dégrèvement pour les dividendes payés antérieurement. Le maximum récupérable serait de \$100,000. Il semble évident que le contrôle pourrait changer volontairement par la vente de la majorité des actions à des non-résidents, mais pourrait aussi changer involontairement à la mort d'un actionnaire majoritaire canadien qui lègue ses actions à un non-résident.

L'impôt ne serait pas exigible non plus si une corporation publique canadienne se portait acquéreur de la majorité des actions ou encore si la société elle-même devenait une société publique. Apparemment, dans ces deux cas, la transformation subséquente en une corporation privée dont le contrôle appartient à des non-résidents rendrait l'impôt exigible. Ces nouveaux articles ont pour objet, semble-t-il, d'empêcher la vente de sociétés canadiennes à des non-résidents. Le remboursement qu'on exige des dégrèvements fiscaux consentis aux petites entreprises fera probablement baisser le prix qu'un non-résident est prêt à payer pour les actions de la société, surtout quand elles sont presque aux prix de liquidation.

Si l'on ajoute la possibilité de déduire l'intérêt sur l'argent emprunté pour acheter les actions, il semble que les sociétés canadiennes intéressées à acheter sont plus en mesure de faire concurrence aux sociétés étrangères. Toutefois, cet aspect fait partie de la politique gouvernementale. Comme le ministre des Finances (M. Benson) l'a déclaré dans son exposé budgétaire du 18 juin, nous voulons que le stimulant aux petites entreprises ne soit accessible qu'aux Canadiens et qu'il encourage les Canadiens à acquérir nos entreprises en expansion. De même, si les acheteurs sont des non-résidents, la société doit remettre en cinq ans les avantages fiscaux qu'elle a reçus.

On signale cependant que l'article 190 ne semble viser que les achats d'actions et que les sociétés étrangères pourraient échapper au principe global de la disposition en achetant des valeurs actives. Il en résulterait une situation artificielle. Nous remarquons, en outre, que dans la mesure où le compte des déductions cumulatives a une valeur positive, un acheteur canadien pourrait être forcé d'acheter des valeurs actives au lieu des actions. Nous nous demandons donc ce que le projet de loi fait d'autre que d'exiger la vente de valeurs actives au lieu de la vente d'actions, en ce qui concerne l'acheteur américain.

Monsieur le président, dans l'article relatif aux déductions consenties aux petites entreprises, le gouvernement a sensiblement affaibli les avantages. Il a augmenté les impôts de tous ceux qui ont droit au taux de 21 à 25 p. 100 sur les bénéfices de \$35,000. Seules les entreprises dont les bénéfices se situent entre \$35,000 et \$50,000 bénéficieront d'un allègement fiscal sensible et le nombre de ces entreprises est très limité.

En fait, avec ce projet de loi, le gouvernement diminue substantiellement les allègements fiscaux consentis aux petites entreprises. L'article 125 est discriminatoire à l'endroit des petites entreprises dont les bénéfices excèdent certaines années \$50,000. Si c'est le cas au cours d'une année donnée, l'excédent ne peut servir à contrebalancer les mauvais résultats d'une autre année. Il est probable que seules les petites entreprises qui ne cherchent pas à croître seront satisfaites de cette mesure limitative. Celles